

LA SITUATION À CHYPRE⁷⁷

Décisions

A sa 2150^e séance, le 15 juin 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/13369 et Add.1⁷⁸)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Nail Atalay en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 451 (1979)

du 15 juin 1979

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre en date du 31 mai 1979⁷⁹,

Notant que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1979,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

Se félicitant de l'accord en dix points pour la reprise des entretiens intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie, sous les auspices du Secrétaire général⁸⁰,

1. *Prolonge à nouveau*, d'une période prenant fin le 15 décembre 1979, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie instamment* les parties de poursuivre régulièrement et assidûment les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui

⁷⁷ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977 et 1978.

⁷⁸ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1979*.

⁷⁹ *Ibid.*, document S/13369.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 51.

présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1979 au plus tard.

Adoptée à la 2150^e séance par 14 voix contre zéro⁸¹.

Décisions

A sa 2179^e séance, le 14 décembre 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/13672 et Add.1⁸²)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Nail Atalay en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 458 (1979)

du 14 décembre 1979

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre en date du 1^{er} décembre 1979⁸³,

Notant que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1979,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

Réitérant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des entretiens intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie, sous les auspices du Secrétaire général⁸⁰,

1. *Prolonge à nouveau*, d'une période prenant fin le 15 juin 1980, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie instamment* les parties de reprendre les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix

⁸¹ Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

⁸² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979*.

⁸³ *Ibid.*, document S/13672.

points et de les poursuivre assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;

3. *Fine* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui

présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1980 au plus tard.

Adoptée à la 2179^e séance par 144 voix contre zéro⁸⁴.

⁸⁴ Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

LETURES, EN DATE DU 13 JUIN 1979 ET DU 15 JUIN 1979, ADRESSÉES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU MAROC AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décisions

À sa 2151^e séance, le 20 juin 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, du Bénin, de Madagascar et du Maroc à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettres, en date du 13 juin 1979 et du 15 juin 1979 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/18394⁸⁵ et S/18397⁸⁶)".

À la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Bénin, du Burundi, du Congo, de l'Éthiopie, de la Guinée équatoriale, de la Guyane, de Madagascar, de la République Unie de Tanzanie, du Rwanda et de Sao Tomé et Príncipe⁸⁷ d'adresser une invitation à M. Madjid

⁸⁵ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin, 1979.

⁸⁶ *Ibid.*, document S/13406.

Abdallah en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

À sa 2152^e séance, le 21 juin 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Mauritanie et du Zaïre à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

À sa 2153^e séance, le 22 juin 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Congo et du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

À sa 2154^e séance, le 25 juin 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Angola, du Burundi, de la Jamahiriya arabe libyenne, de Sao Tomé et Príncipe et du Sénégal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

PLAINTE DE LA ZAMBIE⁸⁸

Décision

À sa 2171^e séance, le 23 novembre 1979, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de la Zambie: lettre en date du 22 novembre 1979 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13686⁸⁹)".

⁸⁷ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1968, 1978 et 1979.

⁸⁸ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979.

Résolution 485 (1979)

du 23 novembre 1979

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la lettre du représentant permanent de la République de Zambie contenue dans le document S/13686⁸⁹,

Ayant examiné la déclaration du représentant permanent de la République de Zambie⁸⁹,

Gravement préoccupé par les nombreux actes d'agression et d'hostilité qui ont été commis sans provocation par

⁸⁹ *Ibid.*, trente-quatrième année, 2171^e séance.